

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Établissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

Budget rectificatif n°2 pour 2015

Vu l'article 17-5° du décret portant création de l'Établissement public du Musée du Louvre ;

Article 1. Le Conseil d'administration approuve le budget rectificatif n°2 pour 2015.

Il approuve ce budget ventilé en trois enveloppes de crédits relatifs au personnel, au fonctionnement, et à l'investissement. Les crédits sont fongibles à l'intérieur de ces trois enveloppes.

Ce budget conduit à porter le montant des enveloppes pour 2015 à :

- 111 011 898 € pour l'enveloppe de personnel ;
- 83 139 932 € pour l'enveloppe de fonctionnement (hors personnel) ;
- 50 881 121 € pour l'enveloppe d'investissement.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION

du Conseil d'administration
de l'Établissement public
du musée du Louvre

Séance du 13 novembre 2015

Budget initial 2016

Vu l'article 17-5° du décret portant création de l'Établissement Public du musée du Louvre ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 1. Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 2 006 ETPT sous plafond et 121 ETPT hors plafond
- 235 631 852 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 112 779 388 € personnel
 - 61 504 373 € fonctionnement
 - 61 348 091 € investissement
- 245 304 212 € de crédits de paiement
 - 112 779 388 € personnel
 - 68 307 636 € fonctionnement
 - 64 217 188 € investissement
- -26 646 564 € de solde budgétaire

Article 2. Le Conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- -26 646 564 € de variation de trésorerie
- -26 646 564 € de résultat patrimonial
- 28 315 944 € de capacité d'autofinancement
- -26 646 564 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION**du Conseil d'administration
de l'Établissement public
du musée du Louvre****Séance du 13 novembre 2015****Fixation des taux de remboursement
des frais de repas et d'hébergement****en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006**

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Afin de répondre aux besoins de l'établissement public du musée du Louvre en matière de remboursement des frais de repas et d'hébergement de ses agents en mission et des personnalités invitées à intervenir pour son compte, le conseil d'administration approuve les règles suivantes :

1 – Missions accomplies en France métropolitaine à l'extérieur de la zone de résidence administrative de l'établissement par les agents de l'établissement :

Dans le cas de l'EPML, la résidence administrative du Louvre est limitée au département 75.

Un agent dont la mission s'accomplit en métropole à l'extérieur de la zone de résidence administrative du musée du Louvre perçoit, sur production de l'état de frais correspondant, un remboursement au réel de ses frais de repas et d'hébergement dans la limite du taux maximal fixé par l'arrêté susvisé, soit 15,25 € (quinze euros vingt-cinq centimes) par repas et 60 € (soixante euros) par nuitée.

Conformément à l'article 7 du décret n°2006-781, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières rencontrées dans certaines villes (par exemple, offre d'hébergement inférieure à 60 euros inexistante), l'ordonnateur – sur accord de la direction générale – est autorisé augmenter le taux maximal des remboursements des frais de

restauration à 20 € (vingt euros), et pour les frais d'hébergement, pour l'ensemble de l'établissement, à 80 € (quatre-vingt euros) pour les missions effectuées dans les villes du Nord-Pas de Calais et de plus de 100 000 habitants.

Selon le lieu de la mission, le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs et ne peut en tout état de cause excéder les sommes effectivement engagées, cela dans la limite de 100 € (cent euros) ou de 120 € (cent-vingt euros) par 24 heures (incluant les frais d'hébergement et de restauration), correspondant à un frais d'hébergement à 60€ (soixante euros) ou 80€ (quatre-vingts euros) par nuitée et à deux fois 20 euros par repas.

A titre exceptionnel, après accord préalable de la direction générale, pour les missions de représentation du musée du Louvre dans des manifestations à caractère prestigieux, le remboursement des frais d'hébergement peut être accordé à hauteur des sommes effectivement engagées sur production de justificatifs et dans la limite de 6 (six) missions par an.

2 – Missions accomplies en France métropolitaine, à l'intérieur de la zone de résidence administrative de l'établissement par les agents de l'établissement :

Un agent amené à se déplacer sur une journée complète à l'intérieur de sa résidence administrative en raison de contraintes professionnelles avec des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail – à savoir d'une part les obligations des chauffeurs de direction et d'autre part dans le cadre d'un salon événementiel où l'établissement du musée du Louvre doit être représenté par le biais d'un stand d'exposition – perçoit, sur production d'un ordre de mission et de l'état de frais correspondant, un remboursement au réel de ses frais de repas.

Le remboursement s'effectue sur présentation de justificatifs correspondants, dans la limite du taux maximal fixé à l'article 1 de la présente délibération, soit 20€ (vingt euros), et ne peut en tout état de cause excéder les sommes effectivement engagées.

Les plages horaires des indemnisations de repas s'entendent selon les conditions suivantes :

- **déjeuner** : l'agent devra être en mission sur l'intégralité de la plage horaire midi - 14 heures pour pouvoir prétendre au remboursement d'un repas du midi ;
- **dîner** : l'agent devra être en mission sur l'intégralité de la plage horaire 19 heures - 21 heures pour pouvoir prétendre au remboursement d'un repas du soir.

3 – Missions accomplies à l'étranger et/ou Outre-mer par les agents de l'établissement :

Un agent dont la mission s'accomplit à l'étranger ou à l'Outre-mer perçoit, sur production de l'état de frais correspondant, un remboursement de ses frais de mission dans la limite du taux maximal fixé par l'arrêté susvisé en fonction du pays ou, le cas échéant, de la région ou de la ville de la mission.

Toutefois, s'agissant des dépenses d'hébergement pour les missions à l'étranger lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'ordonnateur est autorisé à rembourser les dépenses à hauteur des sommes effectivement engagées, sous réserve de justification préalable auprès de la direction générale, et de production d'un certificat administratif et des justificatifs correspondants. Cette autorisation est limitée à 10 cas par an.

4 – Missions accomplies par les personnalités invitées par l'établissement à intervenir pour son compte :

Lorsque la qualité de la personnalité invitée par l'établissement à intervenir pour son compte l'impose, le Président-directeur est autorisé à rembourser les frais d'hébergement dans la zone de résidence administrative de l'établissement public du musée du Louvre de ladite personnalité dans la limite de 195 € (cent quatre-vingt-quinze euros) par 24 heures (incluant les frais d'hébergement et de restauration), correspondant à un frais d'hébergement à 155 € (cent cinquante-cinq euros) par nuitée et à deux fois 20 euros par repas.

En cas de manifestation à caractère prestigieux et lorsque l'intérêt du service l'exige, l'ordonnateur est exceptionnellement autorisé à rembourser les dépenses au réel des frais d'hébergement engagés sous réserve de justification préalable auprès de la direction générale et de production des justificatifs correspondants.

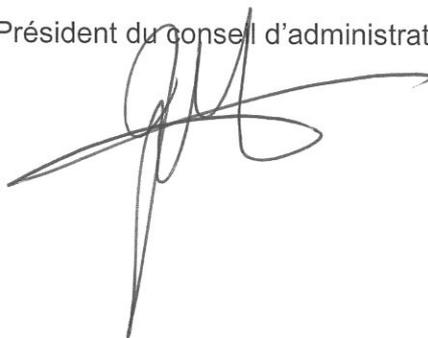
Conformément à l'article 3 du décret susvisé, et sur demande préalable du département ou de la direction concernée, la personnalité invitée peut recevoir une avance sur le paiement de ses frais d'hébergement pouvant atteindre la totalité des sommes présumées engagées à la fin de sa mission.

5 – Durée :

La présente délibération prend effet selon les modalités prévues à l'article 18 du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

Jean- Luc Martinez

Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

**Maîtrise et transparence des dépenses des dirigeants
Document unique de cadrage**

Vu l'instruction pour la maîtrise et la transparence des dépenses des dirigeants du Ministère de la Culture et de la Communication du 26 juin 2015 ;

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve le Document unique de cadrage du musée du Louvre relatif à la maîtrise et à la transparence des dépenses de ses dirigeants.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre****Séance du 13 novembre 2015****Délibération tarifaire**

Vu l'article 17 du décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Article 1. Le Conseil d'administration approuve la création d'une adhésion double pour les jeunes de moins de vingt-six ans, au prix de 25 € (15 € pour une adhésion simple) et d'une adhésion double pour les jeunes âgés de vingt-six à trente ans au prix de 60 € (35 € pour une adhésion simple). Les tarifs réduits prévus par la grille tarifaire peuvent s'y appliquer.

Article 2. Le Conseil d'administration approuve le remplacement des cartes « Ami du Louvre Famille » et « Ami du Louvre Famille Plus », commercialisées respectivement aux prix de 80 € et 160 €, par un « supplément famille » de 15 € (valable pour 3 enfants au maximum), ouvert à tous les titulaires de cartes de la Société des Amis du Louvre, sans obligation de filiation.

Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3. Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Musée du Louvre approuve la création d'une nouvelle catégorie de tarif : F pour les manifestations culturelles organisées à l'auditorium ou au musée Eugène Delacroix, autour de même thématiques et concentrées sur une ou plusieurs journées.

Article 4. Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Musée du Louvre approuve les mises à jour des conditions d'application de la grille tarifaire figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 5. Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Musée du Louvre approuve les tarifs exceptionnels de 40 € pour la totalité de la programmation du festival des Journées internationales du film sur l'art du 22 au 31 janvier 2016 et de 50 € pour le concert de Juliette Gréco organisé à l'auditorium le 6 février 2016.

Jean-Luc Martinez

Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JLM', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

6a

LOUVRE

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

Acceptation du legs de Mme Pelissier

Vu l'article 17-7° du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié,

Le Conseil d'administration accepte le legs Pelissier et autorise le Président-directeur du musée du Louvre à signer tous documents et actes nécessaires à la délivrance dudit legs.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



6b

LOUVRE

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Établissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

Acceptation du legs de M. Udrisard

Vu l'article 17-7° du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié,

Le Conseil d'administration accepte le legs Udrisard et autorise le Président-directeur du musée du Louvre à signer tous documents et actes nécessaires à la délivrance dudit legs.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



7a

LOUVRE

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

**Convention relative à l'exploitation commerciale du fonds
photographique et d'organisation des campagnes de couverture
photographique conclue avec la Rmn-GP**

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve le projet de convention d'exploitation commerciale du fonds photographique et d'organisation des campagnes de couverture photographique conclue avec la Rmn-GP.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



7b

LOUVRE

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

Contrat de licence de marques avec la Rmn-GP

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, et notamment ses articles 2.1.5 et 3.b ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve le projet de contrat de licence de marques avec la Rmn-GP.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JLM', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

7c

LOUVRE

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

**Convention avec la Rmn-GP portant sur l'organisation de visites-
conférences de l'établissement public du musée du Louvre**

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve la convention avec la Rmn-GP portant sur l'organisation de visites-conférences de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



7d

LOUVRE

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

**Conventions d'organisation et de co-organisation d'expositions
conclues avec la Rmn-Gp**

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Considérant que les conventions d'organisation et co-organisation d'expositions conclues entre le musée du Louvre et la Rmn-Gp sont approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre de ses délibérations annuelles portant sur la programmation culturelle,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve les conventions d'expositions conclues avec la Rmn-GP en 2015 (Velasquez et Fragonard) et autorise le Président-directeur à signer à l'avenir les conventions d'expositions avec la Rmn-GP sur la base des délibérations portant sur la programmation culturelle.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

**Convention d'occupation du domaine pour
l'exploitation du glacier du jardin des Tuileries**

Vu l'article 17-8° du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre:

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine à la société Horeto pour l'exploitation du glacier du Jardin des Tuileries.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

Convention triennale avec l'association CALAO

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve le projet de convention avec l'association CALAO.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve l'agenda d'accessibilité programmée de l'établissement.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

**Stratégie de l'établissement en matière de responsabilité sociale des
organisations (RSO) et plan d'action triennal**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve la stratégie de l'établissement en matière de responsabilité sociale des organisations et le plan d'action triennal.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre****Séance du 13 novembre 2015****Convention portant mise à disposition d'un conservateur en chef
des bibliothèques auprès de l'Institut National de l'Histoire de l'Art**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Le Conseil d'administration autorise le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre à signer avec l'Institut National de l'Histoire de l'Art, la convention portant mise à disposition sans remboursement d'un conservateur en chef des bibliothèques pour une période d'un an.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

**Abrogation de la délibération du CA du 27 juin 2014 relative à
l'adoption de nouvelles règles de gestion des immobilisations et
adoption de nouveaux seuils d'immobilisation**

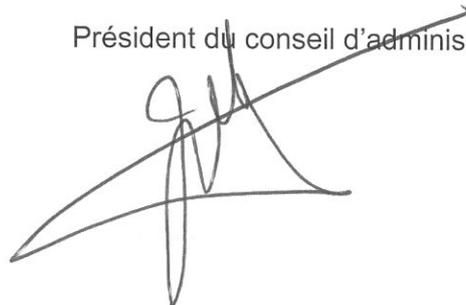
Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre abroge la délibération du 27 juin 2014 relative aux règles de gestion des immobilisations.

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre approuve les règles suivantes en matière d'immobilisation et d'amortissement des biens mis en service par l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- les dépenses ultérieures sur les œuvres d'art (biens historiques et culturels mobiliers) inventoriées par le musée du Louvre d'un montant supérieur à 15 000 € HTR (dépenses totales appréciées par œuvre d'art) sont comptabilisées en immobilisations en sus, et distinctement de l'œuvre d'art sur laquelle elles portent. La durée d'amortissement de ces dépenses ultérieures est fixée à 50 ans ;
- toutes les dépenses constituant un bien à caractère immobilisable d'un montant supérieur à 1 000 € HTR lors de sa mise en service sont comptabilisées en immobilisations.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Etablissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

Demande d'admission en non-valeur

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre émet un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur d'un titre de recette émis à l'encontre d'un ancien agent pour un montant de 9 924,17 € car la disparition du débiteur met en échec l'action en recouvrement.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JLM', written over a horizontal line that extends to the right.

DELIBERATION

**du Conseil d'administration
de l'Établissement public
du musée du Louvre**

Séance du 13 novembre 2015

**Proposition de nomination des personnes qualifiées du conseil
d'administration du fonds de dotation du musée du Louvre**

Conformément à l'article 7 des statuts du fonds de dotation :

Le Conseil d'administration propose au titre des personnes qualifiées au Conseil d'administration du fonds de dotation :

- le renouvellement de Jean Bonna et Henri de Castries,
- la nomination de Lionel Sauvage

Jean-Luc Martinez.

Président du conseil d'administration



DELIBERATION

du Conseil d'administration
de l'Établissement public
du musée du Louvre

Séance du 13 novembre 2015

**Modification des statuts
du Fonds de dotation du musée du Louvre sur le renouvellement
du mandat des membres du Comité d'Investissement**

Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts du Fonds de dotation du musée du Louvre, le Conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre approuve les modifications suivantes des statuts dudit Fonds :

L'article 10, paragraphe 2 des statuts du Fonds de dotation du musée du Louvre est modifié comme suit :

« Les membres du comité d'investissement sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles ».

L'article 10, dernier paragraphe des statuts du Fonds de dotation du musée du Louvre est modifié comme suit :

« Le comité d'investissement élit parmi ses membres son Président. Le Président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. »



Jean-Luc Martens
Président du conseil d'administration